
Convention collective du secteur institutionnel et commercial

Article 5

Conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier, spécialité ou occupation

MEMBRES DU COMITÉ :

M. Henri Ouellet
Président

M. Claude Lavictoire
Représentant syndical

M. Jean-Guy Lalonde
Représentant patronal

Fraternité nationale des charpentiers-menuisiers
Section locale 9
9100, boul. Métropolitain Est
Anjou QC H1K 4L2

- Requérente -

Association internationale des travailleurs de métal
en feuille - Section locale 116
7007, rue Beaubien Est, bureau 200
Montréal QC H1M 3K7

- Intimée(s) -

Revêtement R. H. R. inc.
755, rue Boucher
St-Jean-sur-Richelieu QC J3B 8P4

CSN-Construction
2100, boul. de Maisonneuve
Montréal (Québec) H2K 4S1

Fraternité des charpentiers et menuisiers
d'Amérique - Section locale 134
7851, rue Jarry Est, bureau 250
Anjou QC H1J 2C3

Association de la construction du Québec
7400, boul. des Galeries d'Anjou
Anjou (Québec) H1M 3M2

- Partie(s) intéressée(s) -

Litige : Installation de panneaux muraux (FIBRO-CIMENT)

Chantier : Salle de spectacle, 1705, rue St-Antoine, St-Hyacinthe Qc

NOMINATION DU COMITÉ

Conformément aux dispositions définies à la section V, article 5.02 de la convention collective du secteur institutionnel et commercial, les membres du Comité de résolution des conflits de compétence (ci-après « le Comité ») ont été nommés le 20 avril 2005 pour disposer du litige entre les métiers de charpentier-menuisier et de ferblantier au chantier situé au 1705, rue St-Antoine à St-Hyacinthe, Québec (salle de spectacle).

NOMINATION DU PRÉSIDENT

Les membres du Comité ont convenu que monsieur Henri Ouellet agirait à titre de président du Comité dans le présent dossier.

CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

Après consultation, le Comité a décidé de tenir une conférence préparatoire afin d'arrêter la marche à suivre dans ce dossier. Les parties ont donc été avisées le 20 avril 2005 de la tenue d'une conférence préparatoire prévue pour le 22 avril 2005 à 9 h 30 dans la salle du Comité de résolution des conflits de compétence de la Commission de la construction du Québec situé au 3400, rue Jean-Talon Ouest à Montréal.

Outre les membres du Comité, étaient présents à cette conférence préparatoire :

MM. Serge Dupuis	Section locale 9
Claude Forand	Section locale 9
Gerry Beaudoin	Section locale 134
Jocelyn Sénécal	C. S. N. construction
Suzanne Garon	A. C. Q.
Michel Thibodeau	Revêtement R. H. R. inc. (l'employeur)

Le président informe les gens présents que le représentant de la section locale 116 est dans l'impossibilité de se présenter à la conférence préparatoire en raison de circonstances inattendues (maladie). M. Serge Dupuis, le requérant comprend cette situation de fait et la déplore.

M. Dupuis a également informé le comité que son représentant M. Claude Forand a essayé d'en venir à une entente avec le représentant du local 116 mais ce fut en vain. C'est la raison pour laquelle il a demandé l'intervention du comité.

Dans le but d'apporter une solution rapide au litige en cause, le comité se rendra au chantier le 25 avril 2005 à 9 h 30 dans le but de voir les possibilités d'entente, d'effectuer la visite de chantier et de procéder, s'il y a lieu à l'audition dans les plus brefs délais.

Constat de conflit d'intérêts

Après avoir exposé la procédure à suivre pour cette conférence préparatoire et l'audition s'il y avait lieu de poursuivre dans ce sens, le président du Comité s'assure qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts entre chacun des membres du Comité et les parties en litige.

Rapprochement des parties

Le Comité a tenté de rapprocher les parties en demandant aux parties impliquées de discuter entre elles la possibilité d'en arriver à une entente. Ces derniers échangeront entre eux après la visite de chantier.

Le secrétaire général de la Commission de la construction du Québec informe les membres du Comité de la réception d'une lettre datée du 22 avril 2005 de la section locale 4 des briqueteurs, maçons, marbre, tuile et terrazzo demandant de participer à la visite de chantier.

VISITE DE CHANTIER

Une visite de chantier s'est tenue le 25 avril 2005 à 9 h 30.

Outre les membres du Comité, étaient présents :

MM. Alain Pigeon	Section locale 116
Jacques Régnier jr	Section locale 116
Serge Dupuis	Section locale 9
Claude Forand	Section locale 9
Roger Friolet	Section locale 9
Gerry Beaudoin	Section locale 134
Ben Boisvert	C. S. N. construction
Suzanne Garon	A. C. Q.
Michel Thibodeau	Revêtement R. H. R. inc. (l'employeur)

Avant de procéder à la visite de chantier, le président informe les gens présents de la demande reçue de la section locale 4. Cependant ce représentant ne peut-être présent pour effectuer la visite prévue et il viendra au chantier ce matin dans les plus brefs délais.

À cette visite de chantier, les membres du Comité ont été en mesure de constater la nature des travaux en cours, et monsieur Michel Thibodeau de Revêtement R. H. R. inc. à répondu à leurs questions.

Le bâtiment de cette salle de spectacles est composée d'une ossature métallique faite d'entremises en tôle d'acier galvanisée pliée en « z » et de fourrures métalliques en « z », de panneaux de béton léger sur lesquels on fixera des carreaux de céramique. Des moulures décoratives et de finition, en aluminium anodisé et en PVC font également parties du revêtement extérieur du bâtiment.

Selon le dessin retenu et ce que nous avons pu visionner la pose de panneaux de béton léger représente plus ou moins 50 % de la surface inférieure du bâtiment. La partie supérieure de la bâtisse est recouverte d'un revêtement métallique. L'installation de mur rideau vitré et verrière en aluminium est également prévu.

La séquence des étapes en ce qui a trait à la finition extérieure du bâtiment est la suivante :

- Sur le gypse déjà installé, on fait la pose des fourrures métalliques en « z ».
- Un isolant thermique rigide en uréthane pulvérisé est appliqué sur le gypse.
- Les panneaux de béton léger sont fixés aux fourrures métalliques selon les spécifications inscrites au devis concernant ces fourrures en « z » au niveau de la plaque d'acier galvanisée.
- Les carreaux de céramique pour revêtement extérieur seront installés sur ces panneaux de support en béton léger.
- Un revêtement métallique composera la finition extérieure de la partie supérieure du bâtiment.

Concernant la possibilité de rapprochement entre les parties, messieurs Dupuis et Pigeon échangeront entre eux. Monsieur Pigeon désirant prendre connaissance de la description des travaux figurant au devis. S'il y a entente, ils aviseront le président de leur décision.

À défaut d'entente, le président du Comité informe les parties qu'une audition se tiendra mercredi, le 27 avril 2005 à 14 h dans la salle du Comité de résolution des conflits de compétence de la Commission de la construction du Québec situé au 3400, rue Jean-Talon Ouest à Montréal.

Monsieur Normand Fillion, représentant la section locale 4 des briqueteurs a informé les membres du comité à la fin de la rencontre qu'après avoir visité le chantier, il n'y voyait aucune revendication à formuler et qu'il en informerait ses supérieurs.

AUDITION

Tel que convenu, l'audition s'est tenue le mercredi le 27 avril 2005 à 14 h.

Outre les membres du Comité, étaient présents :

MM. Alain Pigeon	Section locale 116
Jacques Régnier jr	Section locale 116
Serge Dupuis	Section locale 9
Claude Forand	Section locale 9
Roger Friolet	Section locale 9
Gerry Beaudoin	Section locale 134
Suzanne Garon	A. C. Q.
Michel Thibodeau	Revêtement R. H. R. inc. (l'employeur)

Toutes les parties étant représentées, le président du Comité leur offre une fois de plus la possibilité d'éviter une décision du Comité et de s'entendre entre elles. Ne voyant pas de possibilité d'entente, le Comité est prêt à procéder et invite les représentants des parties à présenter leurs argumentations.

□ Argumentation de la requérante, M. Serge Dupuis

M. Serge Dupuis dépose six (6) documents en liasse incluant les définitions des métiers de charpentier-menuisier, ferblantier, briqueteur-maçon, carreleur et cimentier-applicateur. La décision 9235-00-27 du Comité de résolution des conflits de compétence sur les panneaux muraux et leurs ancrages dans les halls des ascenseurs.

M. Dupuis argumente sur l'importance de la définition de charpentier-menuisier au règlement sur la formation professionnelle de la main d'œuvre de l'industrie de la construction, groupe 1-F concernant les panneaux muraux.

Il prétend que la définition du métier de ferblantier au règlement est en corrélation avec tout ce qui est métal en feuilles et ne peut être assimilé à un revêtement mural. À cet effet la décision 9235-00-27 mentionné ci-dessus reconnaît au charpentier-menuisier la pose des panneaux et leurs ancrages.

M. Dupuis revendique l'exclusivité de la pose de ces panneaux muraux (fibro-ciment).

□ Argumentation de M. Gerry Beaudoin

M. Gerry Beaudoin dépose deux (2) documents soit la directive d'application 2.90 du 15 octobre 1987 concernant l'installation de panneaux en béton et la définition de panneau du petit Robert.

Ce dernier insiste également sur la définition du métier de ferblantier au règlement à l'effet qu'il désigne toute personne qui travaille la tôle d'une épaisseur maximale de 10 jauges. Il ajoute qu'il est toujours question de métal dans la définition du ferblantier.

□ Argumentation de l'intimé, M. Alain Pigeon

M. Alain Pigeon dépose sept (7) documents en liasse qu'il commente à l'intention du Comité. Également, les documents suivants qui proviennent du devis de la construction de la salle de spectacles ainsi que les décisions ci-dessus mentionnées.

- Revêtements muraux extérieurs en métal indiquent que les panneaux sont des supports en béton léger, pour revêtement extérieur.
- Panneaux de support en béton léger pour revêtement extérieur.
- Vue en coupe de la plaque d'acier galvanisée et du procédé de finition.
- Décision du Conseil d'arbitrage (dossier 3-81)
- Décision du Conseil d'arbitrage (dossier CC15-M1, B.8)
- Décision du Conseil d'arbitrage (dossier CC28-M20 – M27)
- Décision du Comité de résolution de conflits de compétence (dossier 9245-00-26).

M. Pigeon insiste sur la nature des travaux en cours et la finalité des dits travaux. La position des panneaux, l'exactitude de la pose, les grandeurs distinctes et la fonction finalement que les panneaux de béton léger sont des supports au revêtement de la finition extérieure en céramique.

Celui-ci fait valoir que l'exactitude de la fixation des fourures métalliques et de la pose de la plaque d'acier galvanisé en fonction de l'expansion résultant des variations de température fait en sorte que les panneaux de support en béton léger deviennent accessoires dans les circonstances.

M. Pigeon ajoute qu'il n'en revendique pas l'exclusivité mais compte tenu que dans les attributions inscrites au devis les travaux doivent se poursuivre avec les ferblantiers.

□ Réplique de M. Serge Dupuis

M. Dupuis insiste sur la définition du métier de charpentier-menuisier au règlement et maintient sa demande d'exclusivité dans les travaux en cours.

□ Réplique de M. Alain Pigeon

En réplique, M. Pigeon mentionne que ces travaux forment un tout et que le ferblantier peut faire d'autres travaux que ceux reliés au métal en feuille en fonction de la nature et de la finalité des travaux.

DÉCISION

CONSIDÉRANT les observations recueillies lors de la visite de chantier;

CONSIDÉRANT le devis et les plans déposés;

CONSIDÉRANT l'argumentation de chacune des parties au litige;

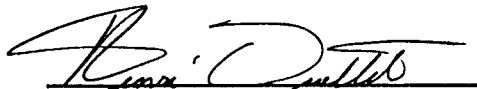
CONSIDÉRANT que le devis mentionne les panneaux de support en béton léger et non l'installation de panneaux muraux (fibro-ciment)

Le COMITÉ décide à l'unanimité que ni l'un ni l'autre des métiers concernés au litige ne peut en réclamer l'exclusivité.

Commentaires du COMITÉ :

Il est regrettable de constater que ce litige fut à son origine identifié de façon non équivoque. Toutefois, après avoir pris connaissance des facteurs inhérent à ces travaux, les membres du Comité trouvent regrettable le fait que certaines associations syndicales soient restées muettes face à ce litige.

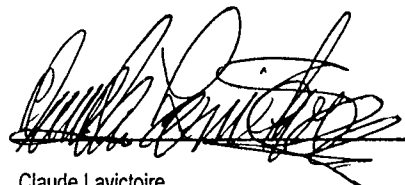
Signée à Montréal, le 28 avril 2005



Henri Ouellet
Président



Jean-Guy Lalonde
Représentant patronal



Claude Lavictoire
Représentant syndical